
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0101/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de EDSP-SA avec l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction de bloc administratif (R+1) de l'INHEI ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 16 février 2018 de EDSP-SA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Ibrahim YAKNABA, Yves ZOETYENGA représentants de EDSP-SA ;
- au titre de l'autorité contractante Messieurs T. Carmel YAMEOGO, Soumaïla NOMBRE, Mahamadi SOMDAKOUMA et Didace Z. GAMPINE,

respectivement Agent, PRM, DAF et DG de l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de EDSP-SA avec l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction de bloc administratif (R+1) de l'INHEI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de EDSP-SA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

EDSP-SA a introduit une demande de conciliation avec l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction de bloc administratif (R+1) de l'INHEI ;

le requérant soutient qu'il a été attributaire du marché sus visé pour un montant de 285 000 000 Francs CFA pour un délai de 240 jours soit 08 mois ; que la date du 07 juillet 2014 a été retenue comme date de démarrage des travaux dans l'ordre de service ; que ce premier ordre de service a été suivi par quatre autres ordres de service ;

le requérant relève qu'au cours de l'exécution des travaux il a été confronté à un certain nombre de difficultés notamment le non-paiement de son deuxième décompte puis la non approbation des travaux supplémentaires ; que face à ces difficultés, il a saisi le maître d'ouvrage par écrit sollicitant une diligence de sa part dans la prise de décisions au fin de trouver des solutions et prémunir l'entreprise d'éventuels dommages ;

que par ailleurs, les travaux supplémentaires réclamés par l'entreprise s'élèvent à 41 752 801 francs CFA déjà exécutés ; que le deuxième décompte s'élève à 34 776 369 francs CFA ; que nonobstant ses multiples relances, une lettre de résiliation lui a été notifiée le 21 juin 2017 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction de bloc administratif (R+1) de l'INHEI ;

considérant que le requérant note qu'il sollicite que l'autorité contractante rapporte sa décision de résiliation ; qu'il s'engage à achever les travaux avec l'autorisation de l'autorité contractante dans les délais raisonnables ;

considérant que l'autorité contractante relève que le délai d'exécution du présent marché est largement dépassé ; qu'en réalité il se pose un problème de communication avec la Direction générale de l'architecture, de l'habitat et de la construction (DGAHC), structure chargée du suivi contrôle des présents ouvrages ; que plusieurs correspondances adressées au suivi contrôle sont restées sans suite ; que si le requérant s'engage à achever les travaux avec toutes les conséquences de droit, elle préconise qu'il produise au plus tard le 10 mars 2018 les preuves de sa bonne foi à savoir un nouveau plan d'exécution et la preuve de sa capacité financière pour appréciation du conseil d'administration ; qu'elle rassure le requérant de la disponibilité de la ligne budgétaire prévue pour la réalisation des présents travaux ;

considérant que le requérant dit prendre note et s'engage à apporter les preuves de sa bonne foi dans le délai indiqué par l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de EDSP-SA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre EDSP-SA avec l'Institut des Hautes Etudes Internationales (INHEI) dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC/00/03/01/00/2014/00002 pour les travaux de construction de bloc administratif (R+1) de l'INHEI ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite